

Décision relative à une demande d'extension d'usage d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'extension d'usage majeur du produit phytopharmaceutique **EXTRALUGEC SR***

de la société PHYTEUROP

enregistrée sous le n°2018-3809

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 18 juin 2019,

L'autorisation de mise sur le marché du produit référencé ci-après **est étendue** aux usages décrits dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Noms du produit	EXTRALUGEC SR JUDGE COPALIM SR LIMATIC EXTRA COPALIM PRO SEMALIM PRO PRIMEDIC SR HELUGEC SR SUPER LIMASTOP NP COPALDEHIDE SEMALIM SR GASTROTOX SR COPALIM SEMALIM EXTRALUGEC GRANULES EXTRALUGEC GRANULES TECHN'O GENESIS TECHN'O
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	PHYTEUROP 55, rue Raspail - CS 80105 92594 Levallois-Perret cedex France
Formulation	Appât granulé (GB)
Contenant	50 g/kg - métaldéhyde
Numéro d'intrant	9000753
Numéro d'AMM	9000753
Fonction	Molluscicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le, 11 JUIL. 2019


Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée anthropodes non cibles (mètres)	Mention abeilles
11012903 Traitements généraux* Trt Sol* Limaces et escargots	7 kg/ha	2/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 15	-	-	-	-

Uniquement sur « maïs », betterave industrielle et fourragère, betterave potagère, chicorées - production de racines, navet, céleri-rave, rutabaga et raitort.
 Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.
 Le fractionnement en 3 applications est refusé car non soutenu par les données disponibles.
 Diminution du stade limite d'application de BBCH 19 à BBCH 15 sur betterave industrielle, betterave potagère, chicorées - production de racines, navet, céleri-rave, rutabaga et raitort conformément aux données fournies.

11012903 Traitements généraux* Trt Sol* Limaces et escargots	7 kg/ha	2/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 16	-	-	-	-

Uniquement sur « crucifères oléagineuses », tournesol et soja.
 Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.
 Le fractionnement en 3 applications est refusé car non soutenu par les données disponibles.

Uniquement sur « céréales à pailles ».

Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.

Le fractionnement en 3 applications est refusé car non soutenu par les données disponibles.



Liste des usages refusés

Liste des usages refusés			
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
11012903 Traitements généraux* Trt Sol* Limaces et escargots	7 kg/ha	2/an	7
Motivation du refus : L'usage est refusé sur pomme de terre en raison d'un nombre insuffisant d'essais résidus pour confirmer que les bonnes pratiques agricoles permettront de respecter les limites maximales de résidus en vigueur. L'usage est également refusé sur maïs doux et radis en raison de l'absence d'essais résidus. L'usage est également refusé sur coton au motif qu'il est non pertinent en France.			

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un microgranulateur

• pendant le chargement du matériel d'épandage

- Gants certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail polyester 65 % / coton 35% (combinaison ou ensemble veste + pantalon) ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

• pendant l'épandage

- Gants certifiés EN 374-2 à usage unique en cas d'intervention sur semoir, épandeur à engrains ou microgranulateur ;
- Combinaison de travail polyester 65 % / coton 35% (combinaison ou ensemble veste + pantalon) ;

• pendant le nettoyage du matériel d'épandage

- Gants certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail polyester 65 % / coton 35 % (combinaison ou ensemble veste + pantalon) ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- Non applicable.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de la faune

- SPe 6 : Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, récupérer tout produit accidentellement répandu.